

« Les circonstances peuvent être telles, a dit l'orateur du gouvernement dans la séance du 2 floréal an XI, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre ou qu'il ait été entièrement dominé par une passion injuste; la sagesse des tribunaux pourra seule apprécier ces faits, et tenir la balance entre la foi due aux actes et l'intérêt des familles. » Deux arrêts anciens de la Cour de Paris des 30 germinal an XI et 20 mars 1807 avaient cependant décidé le contraire, et exigé, conformément à l'art. 504, que la preuve de la démence résultât du testament même d'un individu mort sans avoir été interdit; mais les auteurs (Merlin, Toullier, Duranton, Vazeilles, Marcadé, Coin-Delille, Troplong, Zachariæ; *contra*, Maleville) et la jurisprudence s'accordent pour appliquer les principes que nous venons d'exposer (voy. notamment Cass., 22 nov. 1810 — 17 mai 1813 — 26 mars 1822 — 10 juin 1823 — 10 mars 1824 — 22 nov. 1827 — 6 déc. 1837; — Liège, 16 juin 1810; — Colmar, 17 juin 1812; — Paris, 26 mai 1815; — Metz, 16 juill. 1817; — Toulouse, 10 févr. 1821; — Amiens, 9 juin 1824; — Bourges, 16 avr. 1832; — Agen, 7 mai 1851).

Il faut, bien entendu, que l'acte qualifié donation constitue réellement une libéralité; si en réalité c'était un contrat à titre onéreux, il ne pourrait être attaqué après la mort de son auteur pour cause de démence, si l'interdiction n'avait pas été provoquée ou si la preuve de la démence ne résultait pas de l'acte; on appliquerait alors la règle générale de l'art 504 (Cass., 9 mars 1830; — Bourges, 16 avr. 1832). En sens inverse, une donation déguisée sous la forme d'un acte onéreux est soumise aux règles des donations (Cass., 12 avr. 1865).

La présomption est la capacité du disposant, la validité de l'acte par lui passé; en cas de doute, la demande en nullité ne peut être admise; les juges ont à se livrer à une appréciation de faits et leurs décisions échappent à la censure de la Cour de cassation (Cass., 8 mars 1838 — 8 févr. et 8 mai 1853 — 5 août 1856 — 7 mars 1864 — 3 avr. 1872; Sir. 73. 1. 200; — 28 juill. 1874; Dall. 75. 1. 108; — 14 févr., 13 mars, 11 avr. 1876; Dall. 76. 1. 343; Sir. 76. 110 et 459); mais toujours les faits allégués doivent être graves et concluants, les héritiers ne pourraient se borner à demander à prouver la démence sans préciser aucun fait (Besançon, 18 déc. 1810; — Rouen, 3 mai 1816; — Bruxelles, 21 juin 1822); des faits tendant à établir non l'atteinte organique de la raison, mais seulement des accès momentanés de monomanie résultant de maladie, ne peuvent, même lorsqu'ils se rapportent à l'époque de la confection du testament, être regardés comme pertinents (Douai, 5 mai 1851). — Les faits articulés pour établir l'insanité d'esprit ne sont concluants qu'autant qu'ayant une date précise et présentant une continuité réelle, ils permettent d'apprécier la situation du testateur à l'époque même du testament; il n'y aurait donc pas lieu de s'arrêter à la preuve de quelques faits extravagants dont la date n'est pas certaine, alors d'ailleurs que de nombreux documents démontrent que le testateur jouissait de la plénitude de sa raison à une époque contemporaine du testament et qu'il a agi sous l'influence de sentiments d'affection qu'il témoignait depuis longtemps au légataire (Pau, 14 févr. 1859).

Mais nous avons vu, page 6, que les juges ont le droit d'examiner les faits dans leur ensemble (Bordeaux, 31 mai 1860 — 12 août 1861). — « Attendu, dit un jugement du tribunal de Montargis du 5 juill. 1865 (*Gaz. des trib.* du 4 août), que ces articulations doivent être retenues, car l'imbécillité et l'idiotisme, l'insanité, pour parler le langage de l'art. 901, ne sont pas caractérisés comme la folie et la démence par des actes extravagants ou furieux qui attirent l'attention, inquiètent ou épouvantent et laissent des souvenirs qui permettent ensuite de les articuler avec précision; mais que l'état allégué est un état plus passif qu'actif et dès lors caracté-

térisé par l'absence de la raison bien plus que par ses écarts, d'où il suit que les appréciations journalières des familiers et des intéressés de l'idiot, et même la notoriété publique, peuvent avoir une grande importance pour éclairer la justice lorsqu'à ces appréciations générales se joignent des faits qui peuvent les corroborer ou les démentir. »

Bien qu'un individu ait commis des actes de démence avant et depuis la confection de son testament, il suffit qu'une Cour ait déclaré qu'il était sain d'esprit au moment de la confection de cet acte, pour que sa décision soit à l'abri de toute censure (Cass., 16 nov. 1829 — 26 juill. 1842). — En sens inverse, est recevable la preuve de faits de nature à établir que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de son testament, alors même que ces faits ne constitueraient pas un état permanent de démence (Cass., 22 nov. 1810). — Il ne suffit pas d'établir que le testateur ou le donateur a éprouvé un affaiblissement intellectuel, si le jour de la donation ou du testament il était sain d'esprit (Bordeaux, 20 févr. 1830). — Il faut donc offrir la preuve d'une infirmité permanente ou de la démence au moment de l'acte (Amiens, 23 août 1834). — Mais si la faiblesse d'esprit était constante, la présomption qui existe en faveur de la santé d'esprit d'un individu non interdit, et qui oblige les héritiers qui attaquent le testament à prouver la démence au moment de l'acte, devrait disparaître pour faire place à la présomption contraire, et ce serait alors au légataire à prouver qu'il a été fait dans un intervalle lucide (Cass., 26 févr. 1838; — Caen, 20 nov. 1826).

La démence du testateur, bien que ne portant que sur un seul ordre d'idées, suffit pour entraîner la nullité d'un testament, alors que les circonstances de la cause servent à démontrer que le testament est le résultat de la démence (Bordeaux, 14 avril 1836); que la monomanie ou folie partielle alléguée a dirigé le testateur dans tout ou partie des dispositions de son testament (trib. de la Seine, 20 août 1842). — La monomanie ou démence partielle consistant, par exemple, dans cette idée fixe du testateur, qu'il est environné d'embûches et d'assassins, est une cause de nullité du testament, quoique ses soupçons ne se soient jamais dirigés contre ses héritiers, alors qu'il est établi que l'esprit du testateur était dans cette situation au moment de l'acte, encore bien qu'à la même époque ses facultés intellectuelles eussent conservé un certain degré de force et d'activité (Bordeaux, 27 mai 1852; voyez le *Droit* du 31 juill. 1852).

Mais le testament fait par un monomane a pu être à bon droit déclaré valable, si des constatations de l'arrêt il résulte qu'au moment de sa confection le testateur était calme et avait la liberté de son esprit; si, de plus, l'arrêt ajoute qu'il n'était sous l'empire d'aucun trouble quelconque et jouissait de ses facultés intellectuelles. Ces déclarations du juge du fait sont souveraines (Cass., 9 avril 1862).

Eugène M... était atteint de la monomanie de la persécution; il attentait à ses jours dans un de ses accès et mourut le 14 avril 1869 des blessures qu'il s'était faites. Son testament, en date du 6 avril précédent, fut attaqué.

Le tribunal : Attendu que la santé d'esprit requise par l'art. 901 doit être appréciée par rapport à cette disposition même; qu'il ne suffit pas, pour la faire annuler, d'établir que sur certains points la raison du disposant était altérée; qu'il faut prouver que l'acte lui-même est le produit de l'insanité; que s'il résulte des enquêtes qu'Eugène M... était affecté d'une monomanie connue sous le nom de délire des persécutions, qu'il se croyait entouré d'ennemis imaginaires et se figurait même parfois, sous l'empire d'hallucinations, être aux prises avec eux, il en résulte également que cette manie était isolée, qu'il était resté en possession de sa raison générale, et que sur tous les points étrangers à son idée fixe il avait conservé la rectitude de son intelligence; que notamment, pour ce qui regardait la direction de ses affaires, sa capacité



était demeurée intacte; que sa démence partielle n'aurait pas non plus influencé ses sentiments de famille, et qu'il n'apparaît pas que son père et son frère aient jamais été les objets de ses défiances et de ses imputations déraisonnables; que son testament considéré en lui-même est parfaitement sensé... repoussa cette demande (Trib. de la Seine, 8 mai 1874). — Sur l'appel, la Cour: Considérant que, si la santé d'esprit exigée par l'art. 901 doit être appréciée en elle-même, et si l'insanité du disposant peut être établie malgré le caractère de sagesse et de raison dont son acte offre les apparences, rien ne s'oppose cependant en droit à ce que la disposition soit déclarée valable lorsqu'elle se place en dehors du temps et de l'ordre d'idées où l'intelligence du testateur, en possession d'elle-même pour tout le reste, est atteinte seulement d'une démence ou monomanie momentanée ou partielle; que dans ce cas, le dérangement des facultés mentales n'ayant exercé sur elle aucune influence, elle doit être considérée comme émanant d'une volonté libre, éclairée et réfléchie; que l'appréciation qui en est faite quant à sa nature et son objet peut alors, avec le concours des autres circonstances de la cause, fournir la preuve qu'elle est le produit de la partie saine de l'entendement... a confirmé le jugement (Paris, 25 janv. 1876, *Gaz. des trib.*, 2 févr. 1876).

De même des désordres de l'esprit et des erreurs même les plus graves, on ne saurait conclure à l'absence de raison.

Le commandeur Da Gama-Machado était décédé à l'âge de quatre-vingt-sept ans, laissant un nombre considérable de testaments dont la nullité fut demandée; mais le tribunal, après avoir établi que pendant sa longue carrière il avait mené une vie matérielle régulière, que sa correspondance, blâmable au point de vue de certaines convenances, loin de témoigner de l'affaiblissement de ses facultés, attestait la vivacité de son intelligence; « que si dans l'ouvrage par lui publié sous le titre de *Théorie des ressemblances*, il a professé des hérésies scientifiques que le tribunal ne peut être appelé à apprécier, s'il a tiré de son système et de ses observations des conséquences fausses qui l'ont conduit au scepticisme, au matérialisme et même à l'athéisme, s'il n'a pas toujours revêtu ses conceptions d'un style correct et suivi, on peut conclure que le commandeur n'était ni un savant, ni un moraliste, ni un littérateur, mais qu'on ne saurait aller plus loin et décider qu'il n'avait pas la capacité de tester », rejeta cette demande (trib. de la Seine, 13 mars 1863). — Sur l'appel, la Cour: Considérant qu'il résulte des documents de la cause que le commandeur Da Gama-Machado, à la suite d'études superficielles, était arrivé à se croire le créateur d'un système philosophique, qu'il se regardait comme l'égal des plus grands génies et faisait imprimer un livre étrange où l'on ne trouve qu'une suite de paradoxes mal exposés et de propositions incohérentes; mais que l'on ne peut conclure des désordres de l'esprit et des erreurs même les plus graves à l'absence de raison qui crée les incapacités légales, et notamment celle de tester; que si tout l'ensemble des faits de la cause établit que le commandeur était égaré par un demi-savoir et que sa vanité le trompait absolument sur sa valeur comme écrivain et comme philosophe, il avait, pour tout le reste, conservé son intelligence entière; qu'il a pendant sa longue vie géré sa fortune avec une rare prudence qui s'alliait à une grande générosité; qu'enfin il a toujours passé pour un homme du monde accompli, et que si ses prétentions scientifiques étaient mal fondées, elles n'exerçaient aucune influence apparente sur les habitudes de sa vie; que dans ces circonstances il est impossible de lui refuser la santé d'esprit exigée par l'art. 901, adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme le jugement (Paris, 2 juill. 1864, voyez *Gaz. des trib.*, 14 mars 1863 et 3 juillet 1864).

Est souveraine l'appréciation d'un arrêt déclarant que si le testateur s'est adonné à l'étude des sciences occultes qui l'ont entraîné à des divagations absurdes et malsaines, aucun trouble n'a jamais atteint ses fonctions intellectuelles dans l'ordre des faits de la vie civile et pratique, qu'il a toujours administré sa fortune avec soin et intelligence, et qu'il a rempli depuis 1866 jusqu'à sa mort des fonctions qui attestent la liberté et la santé de son esprit (Cass., 6 août 1877, confirmant un arrêt de la Cour de Chambéry du 9 août 1876).

C'est en vertu de ce droit d'appréciation que les tribunaux ont pu également décider qu'il y avait lieu dans certains cas analogues de prononcer la nullité.

La nullité d'un testament olographe fait par une dame imbue des croyances du spiritisme était demandée par le mari comme fait sous l'influence de ces idées et de la captation. Le tribunal d'Aix a, en effet, annulé ce testament par un jugement en date du 29 mai 1876 :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que depuis quelques années la dame R... se

livrait aux pratiques du spiritisme, qu'elle était devenue une adepte des plus ferventes de ces doctrines et qu'elle suivait assidûment les réunions de spirites tenues à Aix; que, sous l'empire de ces idées, son imagination malade et impressionnable outre mesure était la proie de fréquentes hallucinations qui avaient jeté le trouble le plus profond dans ses facultés intellectuelles; qu'elle parlait constamment de la transmigration des âmes et de la possibilité pour les vivants de correspondre avec les morts; qu'obsédée par cette préoccupation elle invoquait l'ombre de l'enfant issu de la première union de son mari décédé depuis quelque temps; que le désordre qui régnait dans son esprit se manifestait non-seulement par les propos les plus déçous et les actes les plus bizarres, mais encore par des élucubrations de toute sorte, par des sermons, des méditations, des romances, qui forment un monstrueux assemblage des pensées les plus opposées et les plus contradictoires; que, tourmentée d'une véritable monomanie, elle apportait chez M... des chansons dont elle était l'auteur pour les faire mettre en musique; qu'elle poussait son engouement pour la mélodie jusqu'à prendre des leçons de piano à un âge relativement avancé, et s'obstinait à ne vouloir jouer que d'une main; que les doctrines spirites avaient corrompu sa raison au point de lui faire accepter les théories les plus insensées; qu'elle croyait à des parentés et à des unions purement chimériques; que c'est ainsi qu'elle s'était imaginée que la dame P... avait été dans une existence antérieure l'épouse de Béranger, et qu'elle était elle-même, grâce à ces liens mystiques, tantôt la fille, tantôt la sœur de cette dernière... Attendu que la plupart de ces faits se sont produits à une époque voisine du testament... que l'état mental qu'ils révèlent est démontré en outre par des écrits émanés de la testatrice, que l'on soutient vainement que ces faits ne constituent tout au plus que des actes d'extravagance qui ne sont pas de nature à entraîner la nullité du testament; que ses dispositions n'ont rien de singulier... sont au fond très-sensées et se justifient d'elles-mêmes;... qu'il est incontestablement établi que la testatrice était atteinte d'une monomanie qui, bien que partielle et circonscrite, ne devait pas moins vicier dans leur essence tous les actes faits sous son empire; que le testament se rattache d'une manière intime à l'ordre d'idées qui caractérisait cette folie; qu'il a été évidemment inspiré par la pensée de la généalogie spirite qui dominait l'esprit de la dame R...; qu'il s'adressait avant tout à celle qu'elle considérait comme sa mère ou sa sœur, et qu'il reposait ainsi sur une erreur des plus grossières; qu'il n'a pu être dans ces conditions l'œuvre d'une volonté suffisamment libre ou réfléchie; qu'il ressort, en effet, des circonstances de la cause et notamment des cahiers tracés par la main de la dame P... elle-même, qu'elle jouait le rôle de médium dans les réunions qui ont eu lieu alors que l'ombre de Robert Gower apparaissait pour dérouler devant le cercle des fidèles les mystères de la généalogie spirite et apprendre aux dames P... et R... les liens de parenté qui les unissaient; que la défenderesse a fait naître ainsi et a développé dans l'esprit de la défunte la conviction qui devait la conduire au testament attaqué; que cette arme devait être toute-puissante à ses yeux, surtout si on la rapproche du devoir de charité qui était l'un des objets de l'enseignement donné aux affiliés...

Sur l'appel ce jugement fut confirmé purement et simplement (Aix, 21 décemb. 1876 *Gaz. des trib.*, 5 janv. 1877).

Le tribunal peut refuser d'admettre la preuve testimoniale qui lui est offerte, si le fait de démence alléguée à l'époque du testament lui paraît dès à présent détruit par les circonstances de la cause, encore bien que le testateur ait été ultérieurement interdit (Cass., 17 août 1824; — Toulouse, 16 février 1814; — Aix, 8 mai 1844; — Agen, 7 mai 1851). — Dans tous les cas, ainsi que le dit avec raison un jugement du tribunal de Lyon du 14 mars 1866: « La preuve testimoniale, en cette matière, ne peut être admise qu'avec une extrême circonspection; elle est, de sa nature, fragile, incertaine et périlleuse, surtout quand il s'agit de l'interprétation d'un fait moral, de l'état intellectuel du testateur; elle doit être écartée quand elle ne porte pas sur une articulation grave, précise et concordante, quand les faits allégués sont en désaccord avec les vraisemblances, ou déjà contredits par l'ensemble des documents visés aux procès; quand ils manquent de précision et de gravité, et que d'ailleurs le fait dominant serait la prétendue absence de mémoire; attendu que ce fait n'a rien de concluant; que la mémoire est la faculté de l'esprit humain qui se développe le plus vite et se perd le plus tôt; que souvent, dans l'enfance, elle précède la raison; que souvent, dans la vieillesse, elle disparaît avant la raison; que la perte du souvenir du passé n'empêche pas la compréhension des choses présentes ni l'exercice de



la libre volonté; que souvent même cette volonté devient plus tenace dans un âge plus avancé. » En appel, ce jugement fut confirmé par la Cour de Lyon le 9 août 1866 : « Attendu que les faits articulés ne seraient propres qu'à établir des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit comme l'âge en amène chez les vieillards, mais qu'ils ne comportent pas la preuve d'un trouble des facultés intellectuelles capable de constituer l'insanité d'esprit dont la loi fait dépendre l'annulation des actes de libéralité. » Le pourvoi formé contre cet arrêt lui reprochait d'avoir violé l'art. 901, en constatant justement un état d'esprit qui, s'il n'était pas suffisant pour faire annuler un acte ordinaire, rendait incapable de faire une donation ou un testament; mais ce pourvoi fut rejeté, attendu que les juges avaient un pouvoir d'appréciation souverain (Cass., 12 févr. 1868).

La simple faiblesse d'esprit, telle que celle résultant d'un âge très-avancé, ne suffirait pas pour faire annuler un testament (Cass., 4 mai 1803; — Aix, 14 févr. 1808; — Paris, 14 mars 1818). De même l'âge très-avancé d'un testateur, joint à l'importance du legs universel qu'il a fait et à l'état de domesticité du légataire universel, ne suffit pas pour décider que le testateur n'était pas sain d'esprit (Cass., 18 oct. 1809). — En sens inverse, un arrêt a annulé avec raison un testament lorsqu'il constate qu'au moment de sa confection son auteur se trouvait depuis longtemps déjà dans un état d'imbécillité sénile qui ne lui permettait plus d'avoir une volonté libre et réfléchie, et que, tout en reconnaissant que ses dispositions en sont incontestablement raisonnables, il ajoute qu'il n'a pas été l'œuvre personnelle et spontanée de son auteur apparent (Cass., 7 mars 1864).

Quoiqu'un individu ait été frappé, en 1851, de démence manifestée par des accès de fureur et de monomanie; que plus tard, en 1857 et jusqu'à l'époque de sa mort, il ait été atteint de la même maladie, une donation par lui faite en 1852 a pu être déclarée valable, s'il résulte des faits qu'au moment de l'acte il était sain d'esprit (Paris, 22 nov. 1860; voy. *Gaz des trib.*, 6 déc. 1860). Le jugement réformé par la Cour avait au contraire prononcé la nullité de la donation par un jugement motivé d'une manière remarquable en s'appuyant sur l'article 901, tout en déclarant valable un acte onéreux passé à la même époque en s'appuyant sur l'article 504.

Esquirol, consulté sur la validité d'un testament fait par un vieillard infirme, sans instruction, d'un caractère violent, adonné aux boissons alcooliques, répondit : « Un homme peut ne savoir ni lire ni écrire; il peut, à cause de ses infirmités, être incapable de dicter, et cependant comprendre, être sain d'esprit. La faiblesse dans laquelle est tombé progressivement le testateur, le fourmillement, le tremblement spasmodique, la dureté de l'ouïe, la faiblesse de la vue, la prononciation difficile et voilée, l'hémiplégie, sont bien des signes de lésion cérébrale, mais d'une lésion qui n'entraîne pas nécessairement la perte de l'intelligence. Rien ne prouve, dans l'espèce, que le testateur ne jouissait pas de sa raison; il a donc pu valablement disposer de sa fortune. »

La nullité du testament fait par une dame Couvet, âgée de quatre-vingt-trois ans, était demandée sous prétexte que six jours avant la confection du testament elle avait été frappée d'une attaque d'apoplexie suivie de paralysie, et que ceux qui l'entouraient détruisaient sa raison par l'usage immodéré des liqueurs alcooliques; la défense soutenait, en s'appuyant sur des certificats d'hommes de l'art, que les facultés intellectuelles pouvaient se trouver intactes six jours après une attaque d'apoplexie, que la paralysie n'impliquait pas la perte ni même l'affaiblissement de l'intelligence, que l'ivrognerie pouvait constituer une prédisposition à des congestions cérébrales, sans pour cela porter atteinte à l'intelli-

gence même; le testament fut validé (Trib. de la Seine, 7 janv. 1868; *Gaz. des trib.* du 11 janv.).

Un individu avait été frappé d'une attaque de paralysie faciale en 1856, d'une seconde sans caractère marqué en 1860, d'une troisième qui avait le caractère d'hémiplégie en mars 1861, d'une quatrième en 1863, qui l'avait privé totalement de ses facultés physiques et intellectuelles et avait amené son interdiction, et enfin d'une cinquième en 1864 à laquelle il avait succombé. Il avait fait un testament mystique en 1861, peu de temps après la troisième attaque; la nullité en était demandée; mais le Tribunal, tout en constatant les faits ci-dessus : « Attendu qu'en rattachant tous ces accidents à la même cause; les demandeurs voudraient y rattacher aussi leurs effets pour faire remonter l'insanité avec sa gravité et ses conséquences, sinon aux premières attaques, au moins à celle de 1861; mais, attendu que ce système ne peut être accueilli, car, si en matière de faillite la loi permet de faire remonter l'incapacité du failli au premier protêt, elle laisse au contraire au citoyen toute sa capacité civile, après des défaillances et même des chutes intellectuelles, pourvu que sa raison se relève et s'affirme encore par des actes ou des paroles raisonnables, jusqu'à ce qu'elle succombe dans un dernier assaut... » déclara le testament valable (Trib. de Montargis, 5 juill. 1865; *Gaz. des trib.* du 4 août).

La déclaration faite dans un testament authentique, par le notaire, que le testateur était sain d'esprit au moment où il a dicté son testament, constitue une simple appréciation et non une de ces constatations de fait qui ne sont susceptibles d'être attaquées que par l'inscription de faux; elle peut être détruite par la simple preuve contraire (Rouen, 3 mai 1816; — Cass., 18 juin 1816 — 27 févr. 1821 — 10 juin 1823; — Bourges, 26 févr. 1855; Sir. 55. 2. 498; — Poitiers, 10 févr. 1857; — Lyon, 10 mai 1878; *Gaz. des trib.*, 17 oct. 1878). Mais il en est autrement quand les faits articulés pour établir l'insanité d'esprit du testateur sont en opposition avec ceux que le notaire avait mission de constater et qui participent à la foi due à l'acte authentique, spécialement lorsque le notaire a constaté qu'il a écrit le testament tel qu'il a été dicté par le testateur en présence des témoins, qu'il lui en a été donné lecture et qu'il a déclaré le bien comprendre et persévérer; on ne saurait soutenir sans recourir à l'inscription de faux qu'il était en ce moment incapable d'articuler aucune parole, dans un état d'imbécillité complète, sans intervalle lucide et dans l'impossibilité de lier deux idées (Cass., 1<sup>er</sup> déc. 1851; Sir. 52. 1. 25 — Liège, 14 mai 1873; Sir. 74. 2. 115; Dall. 74. 2. 36.)

Ne saurait être considéré comme écrit tel qu'il a été dicté le testament d'un vieillard atteint d'une aphasie plus ou moins absolue, résultant d'une paralysie partielle de la langue, lorsque pour le rédiger il y a eu interprétation arbitraire par le notaire et sous le seul contrôle de témoins illettrés; au contraire, la dictée est réputée valable si, en l'absence de toute opération suggestive, le testateur a réussi à manifester une volonté précise en articulant, quoique péniblement, des paroles dont la rédaction du notaire a été la reproduction fidèle quant au sens, sinon absolument littérale.

Un sieur Fauquennoy était décédé au cours d'une instance en interdiction formée contre lui, il laissait deux testaments authentiques, l'un un peu antérieur à la procédure en interdiction, l'autre fait pendant le procès. Tous deux furent attaqués par la voie de l'inscription de faux. — Le 7 avril 1876, jugement définitif du tribunal de Lille : Attendu que les seuls faits dont la demanderesse a été admise à faire la preuve à l'appui de son inscription de faux ont pour but unique d'établir que, contrairement aux énonciations qui y sont contenues, les testaments authentiques des 4 sept. 1873 et 5 mars 1875 n'ont point été dictés par le testateur..., que pour



prévaloir contre les constatations faites à cet égard dans les actes argués de faux, lesquels sont revêtus du caractère authentique, il faut que les faits établis par les enquêtes et les documents de la cause soient en contradiction formelle ou manifestement incompatibles avec les faits constatés dans les actes eux-mêmes... Attendu que s'il est établi qu'en 1873 et 1875 Fauquennoy était atteint d'une paralysie partielle, et qu'il avait notamment un grand embarras de la langue et une grande difficulté à exprimer sa pensée, il est constant cependant qu'il n'avait pas complètement perdu l'usage de la parole, et que certains jours même il arrivait à parler d'une façon assez intelligible, sans pouvoir toutefois faire usage des noms propres et prononcer des phrases un peu longues; que de ces faits généraux il ne résulte pas nécessairement que Fauquennoy fût physiquement hors d'état de dicter les testaments argués de faux; qu'il importe peu que les termes mêmes dans lesquels ces actes sont conçus n'aient manifestement pas été prononcés par lui; que le législateur... n'a pas entendu astreindre le notaire à reproduire mot à mot les paroles mêmes sorties de la bouche du testateur à mesure qu'il les prononce; que le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque le testateur a fait connaître librement et oralement sa volonté, en présence du notaire et des témoins, et lorsque les dispositions écrites par le notaire sont l'expression fidèle et exacte de sa volonté; attendu que les testaments qui auraient été dictés par Fauquennoy se composent d'un très-petit nombre de dispositions extrêmement simples qui auraient pu être exprimées par le testateur en fort peu de mots; que le testament du 4 sept. 1873 se réduit à trois dispositions qui, d'après le notaire lui-même, seraient la traduction des trois phrases suivantes prononcées par Fauquennoy : « Tous mes neveux égaux; ceux qui ont reçu quelque chose ne doivent pas le rendre; un d'eux mort, pour les enfants; » attendu que la première de ces phrases rentre évidemment dans les moyens physiques de Fauquennoy; que la volonté du testateur y est exprimée d'une façon claire, et que le notaire, tout en employant, pour la reproduire, une quantité de mots inutiles, n'en a nullement étendu, restreint ou modifié le sens, mais qu'il n'en est pas de même de la seconde phrase relative à la dispense du rapport; qu'il paraît tout d'abord difficile d'admettre que cette phrase, qui contient une incidence, ait pu être prononcée par Fauquennoy, et que sur ce point il est permis de mettre en doute l'exactitude des souvenirs des témoins; mais que ces mots eussent-ils été prononcés, la volonté du testateur ne s'en dégagerait pas encore avec une précision suffisante; que la dernière phrase relative, suivant le notaire, à la représentation, est plus obscure encore; que si la rédaction peut, quant à la forme, différer un peu de la dictée, il faut du moins que la volonté oralement manifestée par le testateur apparaisse d'une façon tellement claire et évidente que ni le notaire ni les témoins n'aient pu s'y méprendre; qu'à cette condition seulement les témoins peuvent être mis à même de reconnaître... que les volontés du testateur ont été exactement remplies...; qu'à bon droit, en conséquence, la demanderesse a attaqué le testament de 1873 comme n'ayant pas été dicté, et qu'elle a démontré la fausseté des constatations faites à cet égard dans cet acte. — En ce qui concerne le testament du 5 mars 1875: Attendu que ce testament a été reçu avec des précautions et des garanties toutes spéciales, en présence de deux médecins dont le notaire avait cru devoir requérir l'assistance en qualité de témoins à cause de la demande d'interdiction formée; qu'il résulte de la déclaration de tous les témoins que Fauquennoy a exprimé sa volonté dans les termes suivants : « Rien pour ma sœur, rien pour sa fille...; » qu'il résulte de tous les témoignages que si le notaire a adressé au testateur quelques questions, elles n'étaient nullement faites de façon à lui indiquer dans quel sens il devait répondre; que la volonté du testateur était claire et manifeste, qu'elle a été oralement exprimée et que le testament écrit par le notaire en est l'expression fidèle et exacte; sur le défaut de déclaration par le testateur de la cause qui l'a empêché de signer: Attendu que le législateur, en exigeant la mention expresse du testateur qu'il ne peut signer, s'en est rapporté au notaire pour faire les constatations relatives à l'impossibilité de signer; qu'il est constant que lors des testaments Fauquennoy, invité à signer, a répondu : « peux pas, » et qu'il a en même temps montré son bras frappé de paralysie; que le notaire, en consignait la déclaration du testateur qu'il ne pouvait signer, et en indiquant comme cause la paralysie qui lui enlevait l'usage de la main droite, a pleinement satisfait au vœu de la loi; a annulé le testament du 4 sept. 1873 et validé au contraire celui du 5 mars 1875. — Sur l'appel ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Douai du 26 juillet 1876 (*Gaz. des trib.*, 3 août 1876).

La donation entre-vifs dans laquelle le notaire déclare que l'acte qu'il a rédigé résulte de l'intention manifestée au moyen de signes par le donateur qui se trouvait dans l'impuissance de parler est nulle, alors que l'affaiblissement subi par celui-ci à l'époque de l'acte, qu'il n'a pas d'ailleurs signé, enlève à une telle manifestation tout caractère de certitude (Paris, 4 févr. 1854; *Dall.* 55. 2. 135).

Un testament a pu être déclaré nul pour insanité d'esprit résultant d'actes de démence commis avant et depuis le testament, si ces actes ne permettent pas de

penser que le testateur eût la plénitude de ses facultés au moment même de la confection du testament, lorsqu'il l'a copié sur un modèle qu'on lui avait remis (*Cass.*, 5 août 1856).

La nullité d'un testament olographe a dû être prononcée lorsqu'il a été reconnu que les facultés intellectuelles de la testatrice avaient été successivement désorganisées, soit par l'âge, soit par les accidents; qu'elle avait retiré de sa famille toutes ses affections pour les donner à des étrangers; qu'elle avait offert à un tiers inconnu à elle et institué dans le testament de lui léguer toute sa fortune, comme elle l'avait déjà offert à d'autres individus (*Cass.*, 19 janv. 1837).

Les différences qui existent entre les causes d'interdiction et celles de nullité d'une donation ou d'un testament ont naturellement cette conséquence, que le rejet d'une demande en interdiction formée du vivant du testateur ne rend pas non recevable à intenter après son décès une action en nullité du testament, encore bien que le testament ait été fait dans la période même où le tribunal n'avait pas trouvé de motifs d'interdiction; en effet, en rejetant cette demande, le tribunal a jugé seulement que l'état habituel de démence nécessaire pour l'interdiction n'existait pas, mais on n'en peut conclure qu'à cette même époque le testateur n'a pas eu des accès de démence, et des faits qui ne seraient pas pertinents pour établir l'état habituel peuvent établir suffisamment l'état momentané de démence au moment de la confection du testament, ce qui suffirait pour le faire annuler (Bruxelles, 15 juin 1832). — De même, on peut demander l'annulation, pour démence, d'une donation, quoiqu'un jugement ait déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'interdire le donateur, mais seulement de lui donner un conseil judiciaire (*Cass.*, 17 mars 1813); de même encore, un jugement qui a refusé de prononcer l'interdiction n'élève pas l'obstacle de la chose jugée contre un arrêt annulant une donation entre-vifs faite par cette personne, même antérieurement au jugement (Caen, 30 déc. 1873 — *Cass.*, 28 juill. 1874; *Dall.* 75. 1. 108).

Un testament fait peu de temps avant l'époque où une demande en interdiction a été formée et admise, peut très-bien être déclaré valable (Trib. de la Seine, 29 juill. 1874; — Paris, 12 févr. 1876; *Gaz. des trib.*, 2 juin 1876). — De ce qu'un jugement a décidé qu'un individu était dans un état d'imbécillité *suffisant* pour recevoir un conseil judiciaire et lui en a donné un, le tribunal n'a pas le pouvoir, dans une demande en nullité pour cause d'imbécillité *absolue* de dispositions entre-vifs ou testamentaires antérieures à ce jugement, de refuser la preuve qui lui est offerte de cet état d'imbécillité absolue du disposant avant la demande en nomination de conseil judiciaire, sous prétexte qu'il a été jugé que son état nécessitait seulement l'adjonction d'un conseil, ce qui ne le rendait pas incapable de disposer (*Cass.*, 19 déc. 1814).

Il est bien évident que si un testament peut, après la mort de son auteur, être attaqué pour cause de démence, quoique l'interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée, il faut que les faits articulés soient assez précis pour caractériser la démence, la preuve de quelque bizarrerie ne suffirait pas (Paris, 26 mai 1815).

M. C..., ancien médecin, avait été conduit, le 29 mai 1867, dans une maison de santé, où il est mort le 29 juin 1869. Les 26 et 27 mai 1867, il avait fait deux testaments qui étaient attaqués. Des certificats attestaient que, depuis le milieu du mois de mai 1867, il était obsédé de conceptions délirantes mélancoliques; on alléguait que, le 22 et le 26 mai, il avait été saisi d'accès de fureur: il avait fallu l'enfermer le 29, et c'était l'avant-veille qu'il avait fait le testament qui lésait le plus particulièrement l'héritier. Le tribunal de la Seine et la Cour de Paris, le 3 janvier 1873, ont néanmoins rejeté la demande: « Attendu que rien dans les testaments ne révèle l'insanité d'esprit; que ces actes sont écrits d'une